

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Colas France

6 avenue Charles Lindbergh
BP 70342
33700 Mérignac

Références : 2025.285
Code AIOT : 0005504074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement Colas France implanté LES VAUX 22980 Saint-Maudez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mise en service de la centrale d'enrobage, entrée en fonctionnement au mois de juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Colas France
- LES VAUX 22980 Saint-Maudez

- Code AIOT : 0005504074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant, la société COLAS FRANCE, est autorisé à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune de Saint-Maudez au lieu-dit « Les Vaux » par arrêté préfectoral du 9 juin 1977.

La centrale d'enrobée a été modernisée et remise en service au printemps 2024. À cette occasion, l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2023 est venu remplacer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1977 ainsi que de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Les émissions sonores - Renforcement de l'article 7.1 de l'AM	AP Complémentaire du 16/01/2023, article III-3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
3	Les émissions aqueuses	AP Complémentaire du 16/01/2023, article III-6	Sans objet
5	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 26 juin 2025 a mis en évidence plusieurs insuffisances dans la protection incendie du site, en particulier l'absence de RIA, l'insuffisance des extincteurs et l'accès obstrué à la réserve incendie. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de 3 mois.

Par ailleurs, l’inspection relève que la valeur limite de 45 dB(A) en limite de propriété, fixée en période nocturne, apparaît inadaptée au regard des émergences constatées en zone à émergence réglementée (ZER). Toutefois, cette prescription correspond à un engagement repris dans l’arrêté préfectoral du 16 janvier 2023. L’exploitant est invité soit à réexaminer la pertinence de cette valeur limite, soit à mettre en œuvre des actions correctives pour en assurer le respect.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les émissions sonores - Renforcement de l’article 7.1 de l'AM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2023, article III-3											
Thème(s) : Risques chroniques, Les émissions sonores											
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l’article 7.1 de l’arrêté ministériel du 09/04/2019, l’exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Bruit et vibration. 1. - Valeurs limites de bruit <i>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</i> <table><tr><th><i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i></th><th><i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i></th><th><i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i></th></tr><tr><td><i>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i></td><td><i>6 dB (A)</i></td><td><i>4 dB (A)</i></td></tr><tr><td><i>supérieur à 45 dB (A)</i></td><td><i>5 dB (A)</i></td><td><i>3 dB (A)</i></td></tr></table> <i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 45dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]</i>			<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>	<i>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>4 dB (A)</i>	<i>supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3 dB (A)</i>
<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>									
<i>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB (A)</i>	<i>4 dB (A)</i>									
<i>supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3 dB (A)</i>									
Constats : L’exploitant a présenté le rapport de contrôle acoustique effectué lors du fonctionnement de la centrale d’enrobage, en périodes diurne et nocturne, du 15 au 16 avril 2025.											

Les principales conclusions du rapport acoustique sont les suivantes :

- **Les émergences mesurées** dans les trois hameaux situés à proximité de l'installation (ZER) sont conformes aux valeurs réglementaires, **tant en période diurne qu'en période nocturne.**
- **Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété de l'installation sont :**
 - **Respectés en période diurne** (≤ 65 dB(A)) ;
 - **Dépassés en période nocturne** : les valeurs mesurées (55,5 et 59 dB(A)) dépassent la limite de 45 dB(A) imposée par l'arrêté préfectoral du 16/01/2023.
 - Toutefois, les valeurs mesurées sont inférieures à la limite de 60 dB(A) fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées.

Le rapport acoustique met en évidence une incohérence entre le seuil de 45 dB(A) fixé en limite de site par l'arrêté préfectoral précité et les niveaux sonores réellement observés en zone à émergence réglementée (ZER). En effet, l'objectif de cette limite réglementaire en limite de propriété du site consiste à garantir la conformité des émergences en ZER.

Or, dans le cas présent, malgré les dépassements nocturnes en limite de site, les émergences relevées dans les ZER sont toutes inférieures aux seuils réglementaires, comme détaillé ci-dessous :

- ZER 1 : Emergence de 2,5 dB(A) avec un niveau de bruit de 44,5 dB(A) ;
- ZER 2 : Emergence de 1 dB(A) avec un niveau de bruit de 28 dB(A) ;
- ZER 3 : Emergence de 1,5 dB(A) avec un niveau de bruit de 25 dB(A).

Ces résultats démontrent que les émergences sont maîtrisées, y compris en période nocturne, malgré un bruit en limite de propriété dépassant le seuil de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments présentés, l'inspection confirme que la valeur limite de 45 dB(A) en limite de propriété, fixée en période nocturne, apparaît sous-calibrée au vu de la maîtrise des émergences observées dans les zones à émergence réglementée. Cette situation met en lumière une inadéquation entre la prescription en limite de site et la réalité acoustique constatée sur le terrain.

Toutefois, il est rappelé que cette valeur constitue un engagement de l'exploitant, formalisé dans son dossier de demande de renouvellement et repris dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023.

En conséquence, l'inspection invite l'exploitant à :

- réexaminer la pertinence du seuil de 45 dB(A) en limite de propriété, au regard des distances aux récepteurs sensibles et des résultats acoustiques mesurés ;
- ou à mettre en œuvre des actions correctives permettant de garantir le respect de la valeur limite définie dans l'arrêté préfectoral, conformément à l'engagement initialement pris.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Les émissions sonores
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission. 1. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 1° Poussières totales 50 mg/m³ 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³ 3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³ 4° Oxyde d'azote (NO_x) 350 mg/m³ [...]
Constats : Lors de l'inspection du 26 juin 2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions atmosphériques réalisé le 8 octobre 2024 par le prestataire Chauvin Arnoux Manumasure. Deux essais ont été effectués en charge nominale (220 t/h). Les résultats démontrent la conformité de l'installation vis-à-vis des valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Les émissions aqueuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2023, article III-6
Thème(s) : Risques chroniques, Les émissions aqueuses
Prescription contrôlée : VLE pour rejet dans le milieu naturel - Renforcement de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 9 avril 2019 rubrique 2521 En lieu et place des dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

- Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) : 30 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) :
 - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
 - 30 mg/l au-delà
- DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) : 125 mg/l au-delà
- [...]
- Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 5 mg/l "

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2025, l'exploitant a présenté deux rapports d'analyses de rejets aqueux :

- prélèvement du 10 décembre 2024,
- prélèvement du 19 mars 2024.

L'exploitant a indiqué avoir constaté une fuite d'étanchéité sur le bassin de décantation, ce qui a limité la fréquence des prélèvements : une faible quantité d'eau parvenant jusqu'au regard de rejet.

Des travaux d'étanchéification du bassin ont été réalisés en avril 2025.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence :

- d'un bassin de décantation étanche d'une capacité de 150 m³,
- le bassin est grillagé et sécurisé par un portail,
- présence d'une bouée de sauvetage et d'un panneau "risque de noyade",

L'exploitant précise qu'il a pour projet d'installer un filtre en entrée de bassin afin de réduire la fréquence des curages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :**

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

[...] Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.[...]

- **d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques**, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- **de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues.** Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2025, les éléments suivants ont été relevés :

- **Réserve incendie :** Présence d'une réserve d'eau de 120 m³. L'exploitant indique que le chef de poste vérifie chaque année la fonctionnalité de celle-ci. Toutefois, son accessibilité était obstruée par une nacelle élévatrice lors de l'inspection, ce qui empêche une intervention rapide des services du SDIS. **Des mesures organisationnelles doivent être mises en place pour garantir un accès libre, en permanence, au SDIS.**
- **Extincteurs :**
 - **dans le bâtiment bardant la centrale d'enrobage :** Des extincteurs sont présents en nombre limités. Il ne sont pas toujours très visibles malgré une signalétique : ils posés au sol et empoussiérés. **Il est demandé à l'exploitant d'améliorer leur implantation et leur accessibilité.**
 - **Pour la gestion du risque électrique :** Présence de boules anti-feu installées dans les armoires électriques de la centrale.
 - **Aire de stockage de la cuve de GNL :** Présence de 2 extincteurs et d'un bouton d'arrêt d'urgence
 - **Aire de dépotage du bitume :** Absence d'extincteurs à proximité immédiate

- **Aire de stockage des granulats**, tapis convoyeurs, et stockage des 13 bouteilles de gaz : **Absence d'extincteurs à proximité**, alors que ces zones présentent également des risques incendie.

- **Robinets d'incendie armés (RIA) : Absence constatée sur le site**, en non-conformité avec la prescription l'arrêté ministériel et l'engagement pris dans le dossier déposé et complété.
- **Plan d'intervention** : Un plan de localisation des extincteurs a été élaboré par Desautel pour les locaux du personnel (vestiaires, poste de pilotage, bureau). Toutefois, aucun plan n'a été identifié pour l'exploitation de la centrale d'enrobage elle-même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces constats, et notamment de l'absence de robinets d'incendie armés, il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se régulariser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Envol de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2025, il a été constaté que :

- Le périmètre de la centrale est merloné et entouré d'une végétation dense, ce qui constitue un écran naturel limitant la dispersion des poussières.
- Les voies de circulation et aires de stationnement sont revêtues en enrobé, ce qui limite les risques d'émission de poussières liés au passage des véhicules.
- Des stocks importants de gravillons et de croûtes d'enrobés sont présents sur le site. L'exploitant a précisé qu'il envisage la construction d'un hangar de stockage, afin de

réduire l'humidité des granulats et, par conséquent, la consommation d'énergie nécessaire au process de fabrication des enrobés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Constats :

Lors de l'inspection du 26 juin 2025, l'exploitant a présenté le rapport du prestataire AR Control, réalisé le 15 avril 2025, relatif à la vérification des installations électriques.

Au total, 17 anomalies ont été constatées, dont 6 concernent le poste de commande Haute Tension. L'exploitant a réalisé des travaux le 24 juin 2025 pour en corriger une partie. Les anomalies restantes sur le poste Haute Tension nécessitent une coupure électrique du site. L'exploitant prévoit d'effectuer ces travaux en septembre 2025 afin de corriger l'ensemble des anomalies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre dans un délai de 30 jours les justificatifs démontrant la réalisation des travaux correctifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours